



Scheuer, Vernhet & Associés
Société d'Avocats interbarreaux
www.sv-avocats.com

COURRIER
23 DEC. 2015

Avocats Associés :

- Alain Scheuer
- Thierry Vernhet
- Nicolas Jonquet
- Eve Tronel-Peyroz
- Jérôme Jeanjean
- Amaud Laurent
- Christophe Febvre
- Stéphane Destours
- Jean-Claude Altali
- Nathalie Monsarrat

Avocats :

- Odile Labertrand
- Olivier Garreau
- Antoine Sillard
- Delphine Rigeade
- Marie Delmas
- Emmanuelle Massot
- Nicolas Knispel
- Charlotte Cardi
- Mathilde Foglia
- Olivier Rapini
- Emilie Vernhet-Lamoly
- Maxime Bessière
- Guillaume Montlier
- Charles Borkowski
- Hervé Callens
- Madeleine Archimbaud
- Simon Vandeweeeghe
- Natacha Rodriguez
- Aurélia Dubois
- Amélie Ceccotti

En partenariat avec :

- Nicolas Marty
- Estelle Rodriguez
- Jean-Louis Respaud
- Marion Hubert

Monsieur le Préfet

Hôtel de préfecture

34 Place Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

Montpellier, le 18 décembre 2015

LRAR

Nos Réf. : 21510565 JJ/DR

Dossier suivi par : Jérôme JEANJEAN

Objet :

- demande de délimitation du domaine public maritime aux droits des parcelles cadastrées section BW numéros 13, 14 et 25 à SERIGNAN

- application des articles R160-10 du code de l'urbanisme, L2111-5 et R2111-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Monsieur le Préfet,

J'interviens en qualité de Conseil de :

- Monsieur Jacky LAUTIER, domicilié es qualité Allée des Dunes à SERIGNAN (34410), sur les présentes et leurs suites en mon Cabinet ;
- La SARL CAMPING LOISIRS, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es qualité Allée des Dunes à SERIGNAN (34410), sur les présentes et leurs suites en mon Cabinet ;
- La SCI LES ALIZEES, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es qualité Allée des Dunes à SERIGNAN (34410), sur les présentes et leurs suites en mon Cabinet.

En application des textes et de la jurisprudence cités ci-après, j'ai l'honneur de vous demander de délimiter le domaine public maritime au droit des propriétés de mes clients.

RCS Montpellier 3 15129981/Capital social 65000€
N° de TVA Intracommunautaire: FR 193 1512998100025
Membre d'une association de gestion
Le règlement par chèque est accepté



MONTPELLIER
> 1, place Alexandre Laisvác
BP41114 - 34008 Montpellier
Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
> 64, rue La Fayette
75009 Paris
Toque Palais : C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 47 70 09 28

NIMES
> NOVO CENTER - Bât. 3
298, allée de l'Amérique latine
30500 Nîmes
Tél. : +33 (0)9 62 11 67 81
Fax : +33 (0)4 66 36 89 95

RODEZ
> 7, boulevard Garibaldi
Résidence Le Biney
12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

En effet, l'article L2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques dispose :

« Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer. »

L'article R160-10 du code de l'urbanisme dispose :

« En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété.

Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. »

La procédure de délimitation du domaine public maritime est donc un droit pour les propriétaires riverains.

En ce sens : CE, 5 janvier 1955, Decloitre, Rec. p. 1 ; CE 13 octobre 1972 Ministre d'Équipement c/ Epoux Loze, Rec. T. p. 1087 ; CE, 20 juin 1975, Leverrier, Rec. p. 382 ; CAA MARSEILLE, 29 janvier 2007, n°05MA01294 ; CAA MARSEILLE, 3 septembre 2009, n°09MA00492.

L'administration, qui ne peut invoquer l'existence d'une action judiciaire (CE, 20 juin 1975, Rec. p. 382), est tenue d'y procéder (CE, 6 février 1976, Secrétaire d'Etat aux transports c / SCI Villa Miramar Rec. p. 88 ; CE, 25 novembre 1988 Morineau et autres, Dr. Adm. 1989, n°25).

Le refus de procéder à cette opération est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique (CE, 15 janvier 1956, Decloitre, AJDA 1956, II, p.370).

Monsieur LAUTIER est propriétaire de la parcelle cadastrée section BW numéro 13 située sur la Commune de SERIGNAN.

La SCI LES ALIZEES est propriétaire des parcelles cadastrées section BW numéros 9, 11, 12, 14, 18 et 61 situées sur la Commune de SERIGNAN.

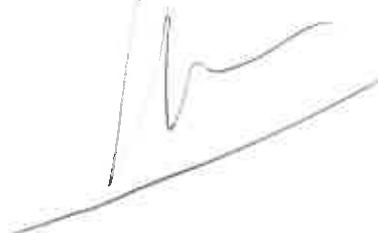
La SARL CAMPING ET LOISIRS est propriétaire de la parcelle cadastrée section BW numéro 25 située sur la Commune de SERIGNAN.

Mes clients sollicitent donc qu'une délimitation du domaine public maritime soit effectuée au droit des parcelles cadastrées section BW numéros 13, 14 et 25 sur la Commune de SERIGNAN, dans les conditions de l'article R2111-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme JEANJEAN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. JEANJEAN', written over a horizontal line.

